

Conditions de garantie

La garantie légale de 2 ans pour non-conformité des produits s'applique à tous nos vélos.

Minerva Cycling offre une garantie commerciale basée sur les conditions ci-dessous. Après avoir enregistré votre achat sur servicebike.be, vous recevrez un certificat de garantie. Le certificat de garantie indique les pièces pour lesquelles vous bénéficiez d'une garantie et la durée de la période de garantie.

Article 1 Garantie :

- 1.1. La garantie ne peut être invoquée que par le premier propriétaire du vélo Minerva en question.
- 1.2. La garantie ne peut être invoquée que dans le BeNeLux.
- 1.3. La garantie s'éteint dans les circonstances décrites à l'article 3, à l'article 5 et en l'absence d'enregistrement dans les délais prévus à l'article 1.6.
- 1.4. La garantie n'est pas transférable.
- 1.5. La garantie fournie par Minerva Cycling n'affecte pas la capacité de l'acheteur à poursuivre le revendeur Minerva en vertu des dispositions contractuelles et statutaires.
- 1.6. L'enregistrement du certificat de garantie est requis par l'acheteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat à l'adresse www.servicebike.be/garantiecertificaat. Si l'acheteur n'enregistre pas le certificat de garantie dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat, seule la garantie légale de deux ans sur la non-conformité des produits s'appliquera.

Article 2 Période de garantie :

- 2.1. La période de garantie commence le jour de l'achat du vélo Minerva.
- 2.2. Les cadres Minerva sans fourche suspendue sont garantis pendant 10 ans contre les problèmes de construction ou les défauts de matériaux sur le cadre et la fourche fixe, sauf indication contraire sur le certificat de garantie.
- 2.3. Les fourches avant et les amortisseurs de la suspension, ainsi que toutes les autres pièces, sont couverts par la même garantie de 2 ans contre les problèmes de construction ou les défauts de matériaux, sauf indication contraire sur le certificat de garantie.
- 2.4. Aucune garantie n'est accordée sur les pièces d'usure, sauf en cas de défaut de construction ou de matériau où la garantie légale de 2 ans pour non-conformité des produits s'applique.

Article 3 Exclusions de la garantie :

Dans les cas suivants, la garantie est annulée :

- 3.1. L'utilisation incorrecte et/ou négligente du vélo ou une utilisation non conforme à l'usage normal du vélo, par exemple pour des compétitions et/ou des activités commerciales.
- 3.2. Vélo mal assemblé par l'acheteur.
- 3.3. Les pièces montées ultérieurement ne correspondent pas aux spécifications techniques de la bicyclette concernée telles qu'elles figurent dans le manuel, telles que les pièces et/ou les accessoires Minerva non autorisés, et/ou leur montage incorrect.
- 3.4. Le vélo n'est pas entretenu de manière conforme : entretien obligatoire au moins une fois par an dans un Point Service Minerva ou auprès d'un technicien agréé par Minerva Cycling.
- 3.5. Ne pas charger les batteries à temps et/ou correctement. Une batterie doit être complètement rechargée au moins tous les trois mois. Lors d'un contrôle, il est possible d'en prendre connaissance.
- 3.6. Non remplacement à temps des pièces d'usure telles que les câbles de frein et de dérailleur, les plaquettes de frein, les pneus, la chaîne, les pignons, etc.

- 3.7. Les réparations techniques n'ont pas été effectuées de manière professionnelle, puisque vous avez travaillé vous-même sur le vélo.
- 3.8. Si le certificat de garantie n'a pas été enregistré à temps et/ou ne peut être présenté par l'acheteur.
- 3.9. Il est expressément exclu que Minerva Cycling porte une quelconque responsabilité et/ou doive fournir une quelconque garantie en cas de dommages aux vélos Minerva et/ou aux pièces résultant d'un mauvais réglage de la tension du guidon, de la potence, de la selle, de la tige de selle, du dérailleur, des freins, des roues à serrage rapide,
- 3.10. Dû à un accident, c'est-à-dire à une force mécanique directe, externe et soudaine ou à un événement agissant.
- 3.11. En continuant à utiliser le vélo malgré les dommages et/ou défauts déjà constatés, lorsque cette utilisation aggrave les dommages et/ou défauts
- 3.12. Par des actes incompetents, gratuits ou malveillants ou par des larcins tels que le vol, l'utilisation non autorisée, le vol qualifié ou le détournement, ainsi que par des animaux.
- 3.13. Si des dommages sont causés par le transport du vélo, y compris les porte-vélos et les barres de toit.
- 3.14. Les dommages causés par la tempête, la grêle, le gel ou la corrosion. Pour la foudre, les impacts de pierre, les tremblements de terre ou les infiltrations d'eau dues à un incendie ou à une explosion.
- 3.15. Influences climatiques telles que l'altération normale de la peinture ou la rouille du chrome.
- 3.16. Par des actes militaires de toute nature, une guerre civile, des troubles intérieurs, des grèves, des expulsions, du terrorisme, du vandalisme, des confiscations ou tout autre type d'intervention gouvernementale.

Article 4 Objet de la garantie :

- 4.1. Pendant la période de garantie légale, les pièces qui, selon Minerva Cycling, présentent un défaut de construction et/ou une non-conformité seront réparées ou remboursées à la discrétion de Minerva Cycling.
- 4.2. Nonobstant la période de garantie légale, une période de garantie plus longue indiquée sur le certificat de garantie ne s'applique qu'à certains défauts de matériaux ou de construction sur les cadres et les fourches avant.
- 4.3. Les frais de main-d'œuvre pour les réparations effectuées ne sont couverts par Minerva Cycling que pendant la période de garantie légale de 2 ans pour non-conformité des produits. Les éventuels frais de (dé)montage peuvent être facturés à l'acheteur par le revendeur Minerva / le point de service Minerva, ainsi que les éventuels frais de transport du vélo et/ou des pièces.
- 4.4. Les frais de transport du vélo vers et depuis Minerva Cycling sont à la charge du propriétaire, sauf si la pièce est sous garantie. Le transport sous garantie ne peut être organisé que dans le BeNeLux ; en dehors du BeNeLux, les frais de transport sont à la charge du propriétaire.

Article 5 Présentation de la demande :

- 5.1. Les demandes d'indemnisation au titre de cette garantie doivent être effectuées par le biais d'une demande en ligne à l'adresse suivante : www.servicebike.be.
- 5.2. Le vélo ou la pièce en question doit être présenté pour inspection - chez un revendeur Minerva / point de service Minerva - qui vous sera remis après l'enregistrement de votre réclamation. Simultanément, la preuve d'achat ainsi que le certificat de garantie demandé et enregistré doivent être remis au revendeur Minerva. Minerva Cycling déterminera alors si la réclamation relève de la garantie légale ou commerciale.
- 5.3. A partir du moment où une non-conformité ou un vice de construction est constaté, l'acheteur doit le signaler en application de l'article 5.1. dans un délai de deux mois à compter de la première constatation, sous peine de déchéance de la garantie.
- 5.4. Si le propriétaire a déménagé ou si le concessionnaire Minerva ou le point de service Minerva n'est plus disponible, Minerva Cycling désignera le concessionnaire Minerva ou le point de service Minerva le plus proche.

Article 6 Responsabilité :

- 6.1. Une demande de garantie honorée par Minerva Cycling en vertu des conditions légales ou commerciales ne signifie pas automatiquement que Minerva Cycling accepte également la responsabilité pour tout dommage subi par l'acheteur ou par des tiers.
- 6.2. La responsabilité de Minerva Cycling ne s'étend jamais au-delà de ce qui est décrit dans les présentes conditions de garantie. Toute responsabilité de Minerva Cycling pour des dommages indirects est expressément exclue. Les dispositions de cette clause ne s'appliquent pas si et dans la mesure où quelque chose découle d'une disposition légale obligatoire.
- 6.3. La garantie ne s'applique pas - indistinctement - aux bosses, aux rayures, aux signes d'utilisation ou aux dommages causés par ceux-ci.
- 6.4. La couverture de la garantie ne s'applique pas aux dommages - indistinctement - causés, avec ou sans elle, aux accessoires : chargeurs de batterie, porte-bagages, etc. à l'exception des batteries supplémentaires si elles ont été achetées en même temps que le vélo électrique et qu'elles étaient en outre mentionnées sur la facture d'achat initiale.

Article 7 Définitions Vélo électrique :

Les consommateurs qui achètent un vélo électrique par l'intermédiaire de Minerva Cycling recevront un résumé avec leur achat. Des instructions sur la manière d'assembler, d'entretenir et de manipuler au mieux le vélo. Il devra les respecter et les exécuter scrupuleusement, faute de quoi la garantie sera annulée.

- 7.1. Un vélo électrique se réfère à une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h maximum et à un moteur d'une puissance de 250 watts maximum.
- 7.2. Avec les speed pedelecs, l'assistance maximale au pédalage va jusqu'à 45 km/h et il est légalement obligatoire de porter un casque et de souscrire une assurance spécifique avec une plaque d'immatriculation à cet effet.

Article 8 Les pièces d'usure figurant sur le certificat de garantie sont prioritaires :

Exemples de pièces d'usure : Pneus, chaîne, plateaux, roue libre, pignons, câbles, système de freinage et accessoires de freinage, garde-boue, éclairage et batteries associées, pédales, pédaliers, garde-chaîne, selle, tige de selle, guidon et potence, porte-bagages, glissière de sac à dos et fixation, poignées, engrenages, dérailleur et accessoires, protections, leviers de serrage rapide, roues, faucille, antivol, boulons et écrous de fixation.